

Tabelles indicatives des prix journaliers

dans les institutions d'accueil de la petite enfance
de la République et Canton du Jura

- [Tabelle des crèches et UAPE](#)
- [Tabelle des crèches à domicile](#)

Du 1.1.2009 au 31.12.2009

Explications complémentaires:

En cas de placement à la demi-journée :	Tarif à 50%
Taxe de réservation pour les absences de longue durée:	20% du forfait pour une absence d'une durée de un à quatre mois
Rabais de fratrie :	Voir au bas des deux tabelles
Frais de repas :	Fr 5.- par repas en sus
Plusieurs repas et nuitée dans les CAD :	Voir l'arrêté sur www.jura.ch/creches
Définition des revenus considérés :	Voir l'extrait de l'arrêté en page 4

Tarif journalier crèches et UAPE dès le 1.4.2008

[Voir le tarif CAD](#)

Revenus selon art. 3 de l'arrêté*	2 personnes dans le ménage	3 personnes dans le ménage	4 personnes dans le ménage	5 personnes dans le ménage
2'500	7.50	7.50	7.50	7.50
3'000	7.50	7.50	7.50	7.50
3'500	7.50	7.50	7.50	7.50
4'000	12.40	7.50	7.50	7.50
4'200	14.35	7.50	7.50	7.50
4'400	16.30	8.80	7.50	7.50
4'600	18.30	10.80	7.50	7.50
4'800	20.25	12.75	7.50	7.50
5'000	22.20	14.70	7.50	7.50
5'200	24.20	16.70	9.20	7.50
5'400	26.15	18.65	11.15	7.50
5'600	28.10	20.60	13.10	7.50
5'800	30.10	22.60	15.10	7.55
6'000	32.05	24.55	17.00	9.50
6'200	33.95	26.45	19.00	11.50
6'400	35.90	28.40	20.90	13.40
6'600	37.90	30.40	22.90	15.40
6'800	39.85	32.35	24.85	17.35
7'000	41.80	34.30	26.80	19.30
7'200	43.80	36.30	28.80	21.30
7'400	45.75	38.25	30.75	23.25
7'600	47.70	40.20	32.70	25.20
7'800	49.70	42.20	34.70	27.20
8'000	51.65	44.15	36.65	29.15
8'500	56.55	49.05	41.55	34.05
9'000	60.00	53.95	46.40	38.90
9'500	60.00	58.85	51.35	43.85
10'000	60.00	60.00	56.25	48.75
11'000	60.00	60.00	60.00	58.55
12'000	60.00	60.00	60.00	60.00
13'000	60.00	60.00	60.00	60.00
14'000	60.00	60.00	60.00	60.00

Rabais fratrie :	pour et dès le 2ème enfant :	30%
	pour et dès le 3ème enfant :	50%
	pour et à partir du 4ème enfant et suivants :	gratuit

* Arrêté du 11 décembre 2007 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents

[Retour au début](#)

Tarif journalier crèches à domicile dès le 1.4.2008

[Voir le tarif crèches-UAPE](#)

Revenus selon art. 3 de l'arrêté*	2 personnes dans le ménage	3 personnes dans le ménage	4 personnes dans le ménage	5 personnes dans le ménage
2'500	4.90	4.90	4.90	4.90
3'000	4.90	4.90	4.90	4.90
3'500	4.90	4.90	4.90	4.90
4'000	8.65	4.90	4.90	4.90
4'200	10.15	4.90	4.90	4.90
4'400	11.65	4.90	4.90	4.90
4'600	13.20	5.70	4.90	4.90
4'800	14.70	7.20	4.90	4.90
5'000	16.20	8.70	4.90	4.90
5'200	17.75	10.25	4.90	4.90
5'400	19.25	11.75	4.90	4.90
5'600	20.75	13.25	5.75	4.90
5'800	22.25	14.75	7.25	4.90
6'000	23.75	16.25	8.75	4.90
6'200	25.30	17.75	10.25	4.90
6'400	26.80	19.25	11.75	4.90
6'600	28.30	20.80	13.30	5.80
6'800	29.80	22.30	14.80	7.30
7'000	31.30	23.80	16.30	8.80
7'200	32.85	25.35	17.85	10.35
7'400	34.35	26.85	19.35	11.85
7'600	35.85	28.35	20.85	13.35
7'800	37.40	29.90	22.40	14.90
8'000	38.90	31.40	23.90	16.40
8'500	42.65	35.15	27.65	20.15
9'000	45.00	38.90	31.40	23.90
9'500	45.00	42.70	35.20	27.70
10'000	45.00	45.00	39.00	31.50
11'000	45.00	45.00	45.00	39.10
12'000	45.00	45.00	45.00	45.00
13'000	45.00	45.00	45.00	45.00
14'000	45.00	45.00	45.00	45.00

Rabais fratrie :	pour et dès le 2ème enfant :	30%
	pour et dès le 3ème enfant :	50%
	pour et à partir du 4ème enfant et suivants :	gratuit

* Arrêté du 11 décembre 2007 concernant le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents

[Retour au début](#)

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,
vu l'article 52, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur l'action sociale (1),
arrête :

Extrait de l'arrêté de
tarification
du 11 novembre 2008

A télécharger sur
<http://www.jura.ch/creches>

Article premier ¹ Le présent arrêté fixe le tarif des institutions d'accueil de jour de la petite enfance pour la facturation aux parents en vue de l'admission des dépenses desdites institutions à la répartition des charges de l'action sociale.

² Si une commune facture un tarif inférieur aux parents ou aux répondants bénéficiant d'une prestation qu'elle finance, la différence lui incombe et le montant porté à la répartition des dépenses qu'elle soumet au Service de l'action sociale doit être calculé sur la base des recettes qu'elle aurait obtenues en appliquant le tarif officiel.

Art. 2 ¹ Les tarifs sont calculés sur la base :

- a) du revenu et de la fortune des parents ou des répondants ayant la garde de l'enfant (revenu mensuel déterminant);
- b) de la durée de la prise en charge;
- c) de la taille de la famille;
- d) d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux.

² Les tarifs sont fixés sur une base horaire.

Art. 3 ¹ Le revenu mensuel déterminant des parents ou des répondants pour le calcul des tarifs englobe :

- a) le salaire brut, part du 13e salaire incluse;
- b) les revenus de remplacement, gratifications, allocations sociales, allocations pour enfant, contributions d'entretien et rentes;
- c) les bourses et autres subsides de formation dépassant 2'000 francs par année;
- d) le produit de la fortune et cinq pour cent du montant excédant 100'000 francs de la fortune imposable converti sur un mois;
- e) une participation aux frais du ménage de 800 francs du concubin ou de la concubine vivant depuis moins de deux ans sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfants en commun.

² Le revenu mensuel déterminant des personnes exerçant une activité indépendante est égal à un douzième de leur revenu imposable majoré de 20 pour cent en lieu et place des données requises à l'alinéa 1, lettres a et b.

³ En cas de revenu irrégulier prouvé, le tarif est établi sur la base du revenu moyen de l'année précédente.

⁴ Ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu :

- a) le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit;
- b) les prestations d'aide sociale.

⁵ Pour les couples vivant en concubinage et ayant des enfants en commun ainsi que pour les concubins sans enfants en commun vivant sous le même toit depuis deux ans, le tarif est fixé en prenant en compte les deux revenus.

⁶ Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les documents nécessaires pour le calcul du tarif aux organismes responsables des fournisseurs de prestations, qui doivent en contrôler l'exactitude. S'ils se révèlent incomplets ou erronés et que le revenu imputable ne peut pas être déterminé avec précision, le tarif maximum est appliqué.